



NATIONS
UNIES



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION

Distr.
LIMITEE

ICCD/COP(1)/L.5
7 octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES

Première session

Rome, 29 septembre - 10 octobre 1997

Point 7 de l'ordre du jour

ADOPTION DES RECOMMANDATIONS ADRESSEES A LA CONFERENCE
ET AUTRES DECISIONS ET CONCLUSIONS APPELANT UNE DECISION
DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Programme de travail de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

1. Décide d'inscrire en permanence à son ordre du jour les points suivants :

- a) examen de l'application de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants en application des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 26 de la Convention;
- b) examen, en application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, du rapport du Comité de la science et de la technologie, y compris de ses recommandations à la Conférence des Parties et de son programme de travail, et formulation de directives à son intention;
- c) examen, en application du même article, du rapport du Mécanisme mondial sur ses activités et formulation de directives à son intention;

d) examen des informations disponibles sur le financement de l'application de la Convention par les organisations et institutions multilatérales, y compris sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial se rapportant à la désertification et relevant de ses quatre principaux domaines d'action, comme il est spécifié à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention;

e) adoption ou aménagement du programme et du budget.

2. Décide également de faire le point de l'application de la Convention à sa deuxième session sur la base des déclarations prononcées et des documents présentés par les délégations à cette session avant d'appliquer à sa troisième session les procédures adoptées dans sa décision ____.

3. Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour de sa deuxième session et, si nécessaire, à celui de sa troisième session, les points suivants :

a) promotion et renforcement des liens avec les autres conventions pertinentes conformément à l'article 8 et à l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention;

b) étude et adoption, en application de l'article 27 de la Convention, de procédures et d'un mécanisme institutionnel pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en oeuvre de la Convention;

c) adoption, en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention d'une annexe définissant des procédures d'arbitrage.

4. Prie le secrétariat de distribuer trois mois au moins avant la deuxième session de la Conférence des Parties un ordre du jour provisoire annoté et la documentation voulue pour cette session, compte tenu des décisions visées plus haut aux paragraphes 1 à 3.

5. Rappelle qu'en application du paragraphe 7 de l'article 21 de la Convention, la Conférence des Parties doit, à sa troisième session, examiner les politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial et, sur la base de cet examen, envisager et prendre les mesures appropriées.